Henri Cas Pratique
Journées internationales dominicaines 2027

La société T2ZONE, société domiciliée dans votre pays, a créé un réseau de distribution pour vendre aux entreprises des équipements de haute technologie qui mettent en jeu une quantité infinitésimale d'uranium à destination civile. L'uranium est vendu à la centrale d'achat du franchiseur par la société UDéfense, société publique de votre pays, dans un conditionnement protégé. Le franchiseur qui possède la technologie requise l'insère dans les produits contractuels et les revend aux franchisés, qui les revendent eux-mêmes au professionnel final, afin qu'il les utilise dans l'industrie pour sa propre production. Le contrat conclu entre la société T2ZONE et la société UDéfense contient une clause compromissoire visant tous les litiges liés au contrat que la société UDéfense a signé sans émettre aucune objection.

En outre, chaque contrat de franchise contient une clause compromissoire rédigée pratiquement de la même façon dans tout le réseau. C'est la suivante :

> « ARBITRAGE
>
> Principe
> *Tout litige découlant des présentes sera soumis à la compétence exclusive d'un tribunal arbitral, constitué conformément à l'article « Désignation ».*
> *Ledit tribunal statuera en amiable compositeur, et en dernier ressort.*
> *Les parties supporteront les frais d'arbitrage à part égale.*
> *Dès à présent, les parties s'obligent à accepter comme définitives et non susceptibles d'appel ou de discussion les décisions du tribunal arbitral.*
>
> Désignation
> *Le tribunal arbitral sera constitué de la façon suivante :*
> *La partie désirant recourir à l'arbitrage (le demandeur) adressera à l'autre partie (le défendeur) sa requête d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'objet du différend et son choix de recourir, soit à un arbitre unique, soit à trois arbitres et, dans ce cas, elle indiquera le nom de celui des arbitres qu'elle a choisi.*
> *Le défendeur répondra par lettre recommandée avec accusé de réception, soit en acceptant un tribunal constitué d'un arbitre unique, soit en indiquant le nom de celui des trois arbitres qu'elle choisit.*
> *Faute par le défendeur d'avoir répondu trente jours, ou faute par les deux parties de s'être entendues sur le nom d'un arbitre unique dans les trente jours , ou faute par les deux arbitres choisis de s'entendre dans les trente jours de leur désignation sur le nom du troisième arbitre, la partie la plus diligente pourra solliciter la désignation de l'arbitre unique, du deuxième arbitre ou*

du troisième arbitre, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur, qui sera seul compétent.

Procédure
L'acte de mission devra être rédigé et signé au plus tard dans le délai de trente jours à compter de la constitution du tribunal arbitral.
Le tribunal arbitral siègera à (capitale de votre pays)
Le tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans les trois mois qui suivent. Cependant, il aura la latitude, si cela lui semble utile, de prolonger ce délai une seule fois pour une nouvelle durée qui ne pourra pas excéder trois mois.
Le tribunal arbitral règlera de la manière qui lui paraîtra la plus adaptée le mode d'instruction, de communication des pièces et des mémoires, de comparution des parties, des débats entre elles et de prononciation de sa sentence, sans être tenu d'observer les règles de procédure établies pour les juridictions étatiques. Ils pourront exiger la remise par chaque partie de tout document qu'ils jugeraient utile de consulter ».

Le réseau de franchise concerne tout le territoire de votre pays.

En revanche, dans trois pays étrangers (que vous choisirez), la société T2ZONE a contracté avec un développeur du premier de ces pays, la société SIRETO, qui a été chargée de la création et du développement sur chacun des trois territoires susvisés, d'un réseau d'agents commerciaux. Le contrat entre SIRETO et T2ZONE contient lui aussi une clause compromissoire, mais autrement rédigée :

« Pour tous litiges pouvant survenir entre elles, dans l'exécution des présentes ou de leurs suites, comme pour toutes difficultés d'interprétation des présentes, les parties conviennent définitivement de s'en remettre à une procédure d'arbitrage.

Dès la survenance d'un litige, les parties devront désigner, chacune, un arbitre de leur choix. La partie la plus diligente devra aviser l'autre, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, du recours à l'arbitrage et devra, par le même moyen et si elle le souhaite, dans la même lettre, lui communiquer le nom de l'arbitre qu'elle a choisi.

À compter de l'expédition de cette lettre recommandée, l'autre partie disposera d'un délai de quinze jours pour désigner elle aussi un arbitre.

De la même manière, elle devra porter cette désignation à la connaissance de la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

À compter de la désignation du dernier d'entre eux, les arbitres disposeront d'un délai d'un mois pour se rencontrer, entendre les parties, au besoin, entendre tout sachant et rendre leur sentence.

À défaut d'accord entre eux dans ce délai et sauf prorogation de leur mission par accord unanime des parties, les deux premiers arbitres disposeront d'un nouveau délai d'un mois pour désigner le président du tribunal arbitral.

S'ils ne parvenaient pas dans ce délai, ils disposeraient d'un délai supplémentaire de quinze jours pour demander, à Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société T2ZONE, statuant selon la procédure accélérée au fond, de procéder à cette désignation.

À compter de la nomination du président du tribunal arbitral, que celle-ci soit intervenue par accord des parties ou par décision de justice, le tribunal arbitral ainsi constitué disposera d'un délai de deux mois pour rendre sa sentence.

Le tribunal arbitral statuera en droit, et en dernier ressort. C'est-à-dire, notamment, que les parties s'obligent à accepter leurs sentences quelles qu'elles soient.

Les parties s'interdisent de faire appel de ces sentences ou d'y faire opposition.

De même, les parties s'interdisent de faire appel ou opposition, en ce qui concerne la désignation de l'un ou l'autre des arbitres, que cette désignation soit intervenue d'un commun accord ou par décision de justice.

Le tribunal arbitral devra disposer de tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de tous les renseignements dont il pourra avoir besoin. Il pourra entendre tous sachants. Chacune des parties s'oblige à se mettre à la disposition du tribunal arbitral pour donner tous renseignements, participer à toutes discussions et fournir tous documents utiles.

Le tribunal arbitral pourra se faire assister de toute personne compétente de son choix. Le tribunal arbitral pourra entrer en relation avec le tiers séquestre des actions nanties aux termes des présentes promesses. Les sentences arbitrales, si elles le concernent, devront être communiquées au tiers séquestre qui, s'il y a lieu, devra les exécuter.

Il est précisé que, nonobstant les délais ci-dessus prévus, les arbitres auront toujours la possibilité de demander aux parties de proroger la durée de leur mission. Toutefois, pour que la prorogation soit admise, il faudra l'unanimité des parties.

Les parties signataires des présentes se donnent mutuellement, réciproquement, l'assurance qu'elles ont pleine capacité de les conclure et de les signer ».

Chaque contrat signé par SIRETO et l'agent commercial contient une clause compromissoire, prévoyant un arbitrage qui sera localisé au lieu de la résidence de l'agent commercial.

1/ La société T2ZONE a augmenté de 25% le prix du produit, objet des contrats de franchise, ce qui provoque la grogne des franchisés. Ceux-ci ont pris un avocat et soutiennent que le prix est entaché d'un déséquilibre significatif. Ils en profitent pour contester diverses autres pratiques du franchiseur, et notamment une pratique de prix de revente imposés, et une interdiction de revente en ligne, au motif que l'uranium, même en quantité extrêmement réduite, est un produit dangereux. Ils prétendent également que les clauses leur permettant apparemment de sortir du réseau, entravent leur sortie et les rendent dépendants économiquement.

Figurent ci-après quelques clauses du contrat de franchise type :

Droit d'entrée :

« Le droit d'entrée de 100.000 euros (ou équivalent dans votre monnaie) sera payé au moment de la sortie du réseau, afin de ne pas alourdir l'investissement nécessaire à l'installation du franchisé.

Clause d'approvisionnement exclusif :
Compte tenu de la spécificité du produit, le franchisé devra s'approvisionner exclusivement auprès de la centrale d'achat du franchiseur, qui est une filiale du franchiseur. Il conclura dans un délai d'un mois à compter des présentes, un contrat d'approvisionnement biannuel dans lequel il indiquera les quantités prévisionnelles qu'il entendra attacher à la centrale d'achat, et qui sera renouvelable par tacite reconduction.

Prix :
Le franchiseur envoie à chaque franchisé une liste de prix conseillés, qu'il est libre de suivre ou non.
Il est toutefois essentiel qu'il n'y ait pas d'écart de prix disproportionnés dans le réseau. C'est pourquoi, le franchisé est libre dans la fixation de ses prix de revente, dans une fourchette de 20% en dessous des prix conseillés, et 20% au-dessus des prix conseillés.
Cette fourchette ne concerne pas les soldes, ni les liquidations de magasins.

Internet :
L'uranium utilisé dans les produits contractuels, en quantité infinitésimale, est un produit très dangereux. Dès lors, il n'est pas possible de vendre les produits contractuels par Internet. Lors de chaque vente, le franchisé devra vérifier l'identité de l'acheteur, et conserver une copie des documents en justifiant. Le franchisé devra expliquer à son acheteur les mesures de sécurité qu'il devra suivre pour ne pas risquer de causer un dommage aux personnes physiques qui travaillent dans l'entreprise, ou aux tiers ».

Clause de non-concurrence
Le franchisé qui quitte le réseau est tenu pendant une durée d'un an, dans le local où il exploitait son activité, de ne pas faire concurrence au franchiseur ».

Un tribunal arbitral a été saisi par plusieurs franchisés. La société T2ZONE prétend que les arguments invoqués concernant le droit de la concurrence relèvent de l'ordre public de direction, et que le litige serait inarbitrable.

Elle souhaite au surplus faire intervenir à la procédure la société UDéfense, qui est celle qui a augmenté son prix de 30%, ce que la société T2ZONE a dû répercuter sur ses franchisés, en réduisant toutefois sa marge de 5%, ce qui est déjà important.

Exposez les problématiques posées. Et répondez aux franchisés et à T2ZONE.

2/ Cela ne va pas mieux dans les rapports entre T2ZONE et le développeur SIRETO. Celui-ci s'était engagé à conclure au moins 30 nouveaux contrats avec des agents commerciaux par an, mais il peine à atteindre 20 contrats. La société T2ZONE lui a envoyé une mise en demeure visant la clause résolutoire, puis a confirmé la résiliation du contrat au terme du délai prévu par la mise en demeure, SIRETO n'ayant rien fait pendant ce délai.

Mais SIRETO prétend qu'il n'avait qu'une obligation de moyens, et que c'est à T2ZONE de prouver qu'il a commis une faute. Or la guerre déclenchée par le Président des États-Unis en Iran, a rendu plus difficile l'activité économique, ce qui expliquerait la difficulté de recruter des agents commerciaux pour ce type d'activité. Elle a aussi provoqué des blocages dans les livraisons internationales du produit, ce qui a provoqué des refus de contracter, et le départ de certains agents commerciaux.

SIRETO met donc en œuvre la procédure d'arbitrage, en désignant le même arbitre que celui désigné par les franchisés.

T2ZONE vous demande, dans l'hypothèse où elle désignerait elle aussi le même arbitre que celui qu'elle a désigné dans l'arbitrage contre les franchisés, et à supposer qu'ils

désignent le même Président du tribunal, si les arbitres pourront statuer en une instance unique sur les deux procédures. Elle espère ainsi que les frais d'arbitrage seront moindres.

Elle vous demande aussi s'il est du pouvoir des arbitres de tirer les conséquences qu'une guerre peut avoir sur un contrat.

3/ Par ailleurs, T2ZONE est confrontée au fait que beaucoup d'agents commerciaux recrutés par SIRETO rompent leur contrat. Ils se sont réunis et se sont concertés pour opérer ces ruptures concomitantes, de nature à déstabiliser le réseau d'agents commerciaux.

T2ZONE a là encore saisi le tribunal arbitral, mais les agents commerciaux concernés prétendent qu'il n'a aucune qualité pour introduire cette instance arbitrale.

Ils prétendent aussi que la clause compromissoire est de toute façon nulle car entachée d'un déséquilibre significatif, dans la mesure où elle a été imposée à une partie faible, dont les ressources financières ne sont pas suffisantes pour faire face à un tel arbitrage.

Qu'en pensez-vous ?